

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_028](#) | [Ultimes papiers](#).[CollectionBoite\\_028-2-chem](#) | [Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [Item](#)[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite](#)

## **[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb028\_f0267

SourceBoite\_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

ailleurs il n'y soit fait la moindre allusion ? Comment expliquer ce flottement continu dans la terminologie, aussi bien des inscriptions que des autres sources, cet emploi l'un pour l'autre des mots *concubina*, *amica*, *contubernalis* ?

On a voulu, enfin, reconnaître au concubinat un certain nombre d'effets juridiques. Ces prétendus effets n'existent, nous l'avons vu, que dans l'hypothèse où un patron prend son affranchie pour concubine ; ils peuvent être communs au concubinat et au mariage du patron et de son affranchie, mais ne découlent ni du mariage ni du concubinat ; ils appartiennent uniquement au droit spécial du patronat.

Quant à la prétendue situation privilégiée faite aux enfants des concubins, il faut, nous l'avons montré, l'écarter de façon complète. Le droit romain n'a admis aucune distinction entre les enfants illégitimes ; il a réservé à tous les mêmes droits.

Comment donc cette théorie, qui a vu dans le concubinat une union juridique, a-t-elle pu prendre naissance ? Comment a-t-elle si longtemps compté des défenseurs ?

Pour l'échafauder, les commentateurs du droit romain ont arbitrairement groupé autour de la notion de concubinat, une série de passages épars, traitant des matières les plus diverses, et qui, séparés de leur contexte, n'ont pu qu'être inexactement interprétés. Dans des mesures d'ordre public et de droit pénal, on a cherché un système de conditions juridiques ; dans des préceptes de morale et d'humanité, on a voulu voir des règles de droit strict.

La présence de ces divers textes dans un même titre du *Digeste*<sup>1</sup> ne pouvait être prise en considération, au sujet du Haut Empire ; et nous nous sommes expliqués sur ce qu'il faut penser du titre de *Concubinis* dans les *Sentences* de Paul<sup>2</sup>. Nous n'avons aucune preuve, aucun indice qui permette d'affirmer que les jurisconsultes classiques aient consacré quelque

1. D., 25, 7.

2. *Sentences*, 2, 20. Voir *supra*, p. 32.



